RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le recours présenté par la SARL « AU CŒUR DE VIMY »,
ledit recours enregistré le 14 janvier 2010 sous le n° 383 T,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Pas-de-Calais, en date du 7 décembre 2009,
accordant à la SNC « ITM DEVELOPPEMENT NORD », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 3 532 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 500 m² de surface de vente et d'un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 1 032 m², à VIMY ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Maître Dominique WAYMEL, avocat du requérant ;

M. Christophe SAMARCQ, chargé d'expansion « ITM DEVELOPPEMENT » ;

M. Martial LEJEUNE, adhérent « INTERMARCHE » ;

Mme Delphine FARDOUX, responsable développement « INTERMARCHE » ;

Maître Jérôme RENAUD, avocat du porteur de projet ;

Mme Aline PEYRONNET, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie pour y inclure toutes les communes situées à 15 minutes en voiture du site d'implantation du présent projet, qui s'élevait à 51 173 habitants en 1999 a connu une progression de 0,37 % entre les deux recensements généraux de 1990 et 1999 ; que la population municipale recensée par l'INSEE en 2006 s'établit à 32 986 habitants, traduisant une stagnation démographique de la zone considérée depuis 1990 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet, qui consiste en un ensemble commercial de 3 532 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 500 m² et d'un magasin d'équipement de la personne de 1 032 m², aura un impact significatif sur l'activité des commerces et services traditionnels situés en centre ville ; qu'ainsi ce projet ne participera pas à l'animation urbaine de l'agglomération de VIMY ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en limite de zone agglomérée sur une friche industrielle, à l'écart du centre ville ; qu'il contribuera à développer un nouveau pôle périphérique et qu'il ne participera pas, ainsi, à un aménagement harmonieux du territoire de l'agglomération de VIMY ;

CONSIDÉRANT que les informations fournies à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial ne lui permettent pas de se prononcer sur la mise en œuvre de mesures destinées à réduire l'impact du projet sur l'environnement, notamment en ce qui concerne la maîtrise des nuisances et pollutions associées à son activité et sur la qualité de son insertion paysagère ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.

En conséquence, est refusée à la SNC « ITM DEVELOPPEMENT NORD », l'autorisation de créer un ensemble commercial de 3 532 m², composé d'un hypermarché à l'enseigne « INTERMARCHE » de 2 500 m² de surface de vente et d'un magasin d'équipement de la personne d'une surface de vente de 1 032 m², à VIMY (Pas-de-Calais).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

François Lagrange